



Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

N° 94 – mars 2020

Les bonnes pratiques

Mobilité européenne et rythmes éducatifs

Sur la communauté de communes de x, une enseignante de CM1-CM2 organise chaque année un voyage en Grande-Bretagne avec sa classe. L'intervenante théâtre qui a des compétences en anglais et intervient sur les temps d'activités périscolaires monte en collaboration avec elle des saynètes en anglais autour d'un conte. Une autre façon pour les enfants d'aborder l'expression orale et corporelle et pour les encadrants l'occasion de travailler en partenariat sur un même projet.

COVID -19 Garde des enfants des personnels mobilisés

Conformément aux annonces du président de la République du jeudi 19 mars, le Ministre des Solidarités et de la Santé ainsi que sa Secrétaire d'Etat ont fait connaître par communiqués de presse la mise en place d'un service de garde adapté pour les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin qu'ils puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour protéger et soigner la population. Cette lettre des rythmes présente la liste, au 24 mars, des personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de ces accueils.

Le site du Ministère des Solidarités et de la santé, dans une mise à jour du 24 mars annonce que ce dispositif de garde déployé depuis les 14 et 15 mars 2020 s'adresse:

- à tous les personnels des établissements de santé
- aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts
 - aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes
 - aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants
 - aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

- Les services en charge de la protection de l'enfance :
 - les services aide sociale à l'enfance (ASE)
 - Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux
 - les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS),
 - les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
 - les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants :

- assistants de service social,
- techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF),
- médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Les enfants de ces personnels accueillis à l'école le seront également en accueil de loisirs périscolaire.

Les enfants concernés doivent être accueillis sur présentation par le parent de sa carte professionnelle ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. Les parents doivent également attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.